

Le Préfet de la Région Grand Est

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Création d'un magasin LIDL, comportant un parking de 125 places, à Longeville-lès-Metz (57)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « LIDL - ZA La Planchette 1, rue Georges PAWLAK - 57645 MONTROY FLANVILLE », reçu le 12 octobre 2018, complété le 14 novembre 2018, relatif au projet de création d'un magasin LIDL, comportant un parking de 125 places, à Longeville-lès-Metz (57) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2018/ 268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2018-22 du 18 juin 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint Monsieur Hugues Tinguy ;

Vu les avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 21 novembre 2018 et du 5 décembre 2018 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°41 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;
- qui consiste à réaliser un centre commercial « LIDL » d'une emprise au sol de 2 332 m² sur un terrain de 21 001 m² de surface, comportant un parking de 125 places ouvertes au public ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un terrain limitrophe de l'actuel magasin LIDL qui sera abandonné ;
- sur un site qui comporte un bâtiment d'activités existant voué à la démolition ;
- sur un site en partie déjà artificialisé (bâtiment, parking) et présentant une végétation herbacée non remarquable ;
- en continuité d'une zone déjà urbanisée ;
- sur un site présentant une pollution des milieux souterrains ;
- au sein de zones inondables de la Moselle pour lesquelles le projet constitue un remblai en lit majeur ;
- au sein du zonage d'alerte « zone potentiellement humide à fort potentiel » (Modélisation cartographique des zones potentiellement humides à l'échelle de l'ancienne région Lorraine, consultable sur le site internet de la DREAL Grand Est) mais dont le caractère humide est écarté par une étude jointe au dossier ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts potentiels sur les futurs usagers du site, liés aux milieux souterrains pollués, pour lesquels :
 - le dossier contient
 - une étude de sols qui, compte tenu de l'usage envisagé qui peut être qualifié de non sensible, conclut à l'absence de risques sanitaires, notamment grâce au recouvrement pérenne du sol ;
 - les impacts liés aux milieux souterrains potentiellement pollués sur l'actuel site du magasin LIDL abandonné, pour lesquels :
 - il ressort du dossier que
 - cette surface constitue une réserve foncière sur laquelle pourrait être développé un projet immobilier ;
- et pour lesquels :
- il revient au maître d'ouvrage de prendre à son compte :
 - la réalisation d'un diagnostic des sols et, en cas de pollution avérée, d'un Plan de Gestion et d'une Analyse des Risques Résiduels afin de s'assurer de la compatibilité des milieux avec les usages projetés et donc d'écarter toute incertitude d'impact sanitaire ;
 - les impacts potentiels liés à la gestion des eaux pluviales, dans un contexte de sols pollués, pour lesquels
 - le dossier comporte
 - une étude diagnostic qui localise les zones de pollution et conclut à l'absence de transfert de polluants vers les eaux souterraines grâce aux mesures de recouvrement du sol ,
- et pour lesquels
- il revient au maître d'ouvrage de veiller :
 - à positionner les parkings filtrants et les noues d'infiltration en dehors des zones polluées ;
 - les impacts liés à la situation du projet en zone inondable, pour lesquels
 - le dossier comporte
 - une étude qui définit les volumes de remblais à compenser à hauteur de 6 315 m³ ,
- et pour lesquels
- le maître d'ouvrage s'engage à :
 - réaliser un déblai de compensation de volume équivalent ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, sous réserve du respect de la réglementation sur les sols pollués et les zones inondables, ainsi que de veiller à la non dégradation des eaux souterraines, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un magasin LIDL, comportant un parking de 125 places, à Longeville-lès-Metz (57), présenté par le maître d'ouvrage « LIDL », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

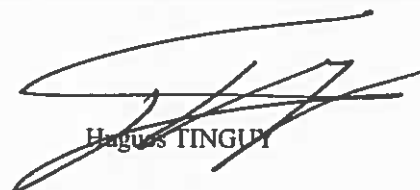
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 12 décembre 2018

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation Environnementale,



Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à

Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031
67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de
STRASBOURG
31 avenue de la Paix
67000 STRASBOURG

